

Société des Amis du Musée jurassien d'art et d'histoire

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Nom* **Article premier** La *Société des Amis du Musée jurassien d'art et d'histoire*, ci-après appelée « Société », est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210 ; ci-après : CC).
- Terminologie* **Article 2** Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Siège* **Article 3** ¹ Le siège de l'association est au Musée jurassien d'art et d'histoire, à Delémont.
² Son adresse est identique à celle du Musée jurassien d'art et d'histoire, à Delémont.
- But* **Article 4** ¹ L'association a pour but le développement du Musée.
² A cette fin, elle :
a) acquiert des œuvres et objets intéressant le Jura historique et en enrichit les collections du Musée ;
b) soutient la médiation culturelle conduite par le Musée ;
c) représente ses membres auprès des organismes publics et des personnes privées ; et
d) prend toute autre mesure conforme au but mentionné à l'alinéa 1.
- Représentation* **Article 5** ¹ L'association est représentée par le Comité.
² Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.
³ L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.
- Responsabilité* **Article 6** ¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
² La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

II. MEMBRES

- En général* **Article 7** Peuvent être membres de l'association des membres collectifs ainsi que des personnes physiques qui ont dix-huit ans révolus et qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités.

Qualité de membre

1. Acquisition

Article 8 ¹ La qualité de membre s'acquiert par inscription.

² Chaque membre reçoit, annuellement, une carte de membre qui lui permet de visiter gratuitement les collections et expositions du Musée ou de bénéficier d'offres particulières.

³ Le nouveau membre reçoit une copie des présents statuts.

2. Perte

a) En général

Article 9 ¹ La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.

² Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.

³ La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.

b) Démission

Article 10 ¹ La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année.

² La démission peut être motivée ou non.

³ Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

c) Exclusion

Article 11 ¹ Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.

² Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

³ La décision est notifiée par lettre recommandée adressée à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale.

⁴ Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.

⁵ La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

⁶ L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.

d) Décès

Article 12 Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.

Droits et obligations des membres

Article 13 ¹ Chaque membre a les droits suivants :

- a) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu ;
- b) utiliser les services créés par l'association ;
- c) attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts.

² Il a les obligations suivantes :

- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent ;
- b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle ;
- c) s'acquitter de la cotisation annuelle ;
- d) s'abstenir de voter dans les cas visés par l'article 19, alinéa 3 ;
- e) informer le caissier de tout élément concernant les finances de l'association (art. 32, al. 3).

III. ORGANISATION

1. En général

Article 14 Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ; et
- c) l'Organe de contrôle.

2. Assemblée générale

Article 15 ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

a) Principes

² Elle est composée des membres de l'association présents.

³ Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

b) Attributions

Article 16 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association ;
- b) elle nomme et révoque le président de l'association, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle ;
- c) elle désigne les membres d'honneur de l'association ;
- d) elle prend connaissance du rapport annuel du président ou du Comité et de l'Organe de contrôle ;
- e) elle approuve les comptes ;
- f) elle décide si elle donne décharge au Comité ;
- g) elle fixe le montant des cotisations ;
- h) elle fixe toute éventuelle rémunération des membres des organes ;
- i) elle approuve les contrats importants entre l'association et les tiers ;
- j) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts ;
- k) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre ;
- l) elle approuve au besoin les règlements internes ;
- m) elle révisé les statuts ; et
- n) elle décide la dissolution de l'association.

c) Convocation

Article 17 ¹ L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande écrite d'un dixième des membres, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.

² Elle a lieu au moins une fois tous les deux ans, en règle générale durant le premier semestre.

³ Le président et/ou le secrétaire adressent la convocation par écrit ou par voie électronique à chaque membre, au moins 20 jours avant la date de la réunion.

⁴ La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, tout membre peut demander par écrit au Comité l'inscription de points à l'ordre du jour, auquel cas il sera procédé à un vote quant à l'entrée en matière.

d) Décisions

- Objet

Article 18 ¹ Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

- Droit de vote

Article 19 ¹ Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

² Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

³ Il n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'association (décisions, élections, procès, etc.) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en ligne directe. En particulier, les membres du Comité ne votent pas la décharge.

- Prise de décisions

Article 20 ¹ L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 34 et 35 sont réservés.

² Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

³ En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.

⁴ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

e) Procès-verbal

Article 21 ¹ Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.

² Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

³ Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

3. Comité

a. Composition

Article 22 ¹ Le Comité est composé de 9 à 13 membres de l'association nommés par l'Assemblée générale.

² Ils sont nommés tous les deux ans et sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

³ Sous réserve de l'article 16, lettre b, le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un secrétaire et un caissier, les deux fonctions pouvant être cumulées.

b) Attributions

Article 23 Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- b) il administre l'association ;
- c) il gère les biens de celle-ci ;
- d) il établit le budget s'il l'estime nécessaire ;
- e) il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure ;
- f) il prend acte des démissions et prononce les exclusions ;
- g) il engage le personnel nécessaire et détermine son cahier des charges ;
- h) il négocie les contrats avec les tiers et soumet ceux qui sont importants à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- i) il convoque et prépare l'Assemblée générale ;
- j) il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations ;
- k) il examine les demandes financières faites par le Musée lorsqu'elles sortent de l'ordinaire ;
- l) il propose des membres d'honneur à l'Assemblée générale ; et
- m) il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

c) Séances

Article 24 ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année.

² Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande.

³ La convocation peut être orale ou écrite.

⁴ Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

d) Décisions

Article 25 ¹ Le Comité agit de manière collégiale.

² Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

³ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

⁴ Le secrétaire (ou une personne - autre que le président - désignée par le Comité) tient et signe un procès-verbal de chaque séance. Celui-ci contient, au moins, toutes les décisions prises.

4. Présidence

a) Attributions

Article 26 Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le président a les attributions suivantes :

- a) il représente l'association auprès du Conseil de fondation du Musée ainsi que de son Bureau, avec voix consultative. En outre, il transmet les ordres du jour de l'association au président du Conseil de fondation du Musée ;
- b) il avalise les propositions d'achats en faveur des collections du Musée, dans la limite des moyens financiers à disposition. Il transmet au Comité les demandes extraordinaires ;
- c) Il peut - de sa propre initiative ou sur la proposition d'un membre du Comité - inviter, à titre consultatif, d'autres personnes que les membres du Comité à ses séances, selon la nature des objets traités. Les personnes invitées ne prennent pas part aux décisions ;
- d) il contrôle et valide les factures présentées par la caissière ou le caissier.

5. Organe de contrôle

a) Principes

Article 27 ¹ L'Assemblée générale nomme l'Organe de contrôle :

- a) soit deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui sont des personnes physiques ;
- b) soit une personne morale.

² La personne nommée à l'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du Comité et de ses membres, en particulier du caissier, et avoir son domicile ou son siège en Suisse.

³ Elle est nommée tous les deux ans et est rééligible, sans limitation du nombre de mandats.

⁴ Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

b) Attributions

Article 28 ¹ L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

² Le Comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

³ L'Organe de contrôle présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il le transmet au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :

- a) des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité ; et
- b) une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

IV. FINANCES

Ressources

Article 29 Les ressources de l'association proviennent notamment :

- a) des cotisations des membres ;
- b) des subventions ;
- c) des produits des manifestations de l'association ; et
- d) des libéralités privées et publiques de tout ordre.

Cotisations

Article 30 ¹ Chaque membre est tenu de verser annuellement une cotisation à l'association jusqu'au 30 novembre. Le Comité peut imposer un délai plus court.

² L'Assemblée générale fixe les cotisations. Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année tant qu'elle ne les a pas modifiés.

Dépenses

Article 31 Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Comptabilité

Article 32 ¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

² Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

³ Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements

Article 33 Le Comité peut édicter des règlements internes de l'association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Révision des statuts

Article 34 ¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

² Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale ou mis à disposition par voie électronique.

³ Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.

Dissolution

Article 35 ¹ L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.

² Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

³ L'Assemblée générale se prononce sur le transfert du solde de sa fortune au *Musée jurassien d'art et d'histoire*.

⁴ En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 36 Les statuts adoptés par l'Assemblée générale du 26 octobre 2002 sont abrogés.

Entrée en vigueur

Article 37 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Ainsi adoptés par l'Assemblée générale à Delémont, le 29 juin 2024

Le président du jour :

Le secrétaire du jour :

Nicolas Barré

Valérie Rais